



# **Modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP ; OPP 2 ; OPP 3)**

Résumé des résultats de la consultation  
(Rapport de consultation)

Berne, le 26 août 2020

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte et objet de la consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Vue d'ensemble de la consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de la consultation .....</b>	<b>4</b>
3.1	Prise de position sur la révision dans son ensemble .....	4
3.2	Résultats détaillés de la consultation.....	5
3.2.1	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).....	5
3.2.1.1	Remarques concernant l'art. 8 (Taux d'intérêt technique) .....	5
3.2.1.2	Remarques concernant l'art. 15a (Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré).....	6
3.2.1.3	Remarques concernant la disposition transitoire et ch. 3 de l'annexe (art. 19h OLP). .....	7
3.2.2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).....	8
3.2.2.1	Remarques concernant l'art. 1h, al. 1, 1 <sup>ère</sup> phrase (Principe d'assurance).....	8
3.2.2.2	Remarques concernant l'art. 53, al. 1, let e et f, al. 2, 2 <sup>ème</sup> phrase et l'art. 55, let.f (Rendre les placements dans les infrastructures plus attractifs pour les caisses de pension) .....	8
3.2.3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).....	11
3.2.3.1	Remarques concernant l'art. 2a (Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance).....	11
3.2.3.2	Remarques concernant les art. 3, al. 2 let. b et 3a (Transfert du capital de prévoyance dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance) .....	12
<b>4</b>	<b>Anhang / Annexe / Allegato.....</b>	<b>14</b>

## 1 Contexte et objet de la consultation

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP ; OPP 2 ; OPP 3). Cette consultation s'est achevée le 20 mars 2020.

Les trois ordonnances précitées, à savoir l'ordonnance sur le libre passage la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP), l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), ainsi que l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), doivent être adaptées ponctuellement.

Ainsi, certains articles doivent être adaptés à l'évolution actuelle du taux d'intérêt technique, de la mortalité et de l'invalidité, mais ces modifications visent également à mettre en œuvre différentes interventions parlementaires notamment :

- Art. 3, al. 2, let. b, OPP 3 en réponse au postulat Weibel (Po. 13.3813 « Autoriser les reports du pilier 3a même après l'âge de 59/60 ans »)
- Art. 15a, al. 1 et 2, OLP ; art. 2a, al. 1 et 2, OPP 3 en réponse à l'interpellation Dittli (Ip 18.3405 « Comment se fait-il qu'un meurtrier reçoive les prestations en capital des deuxième et troisième piliers de sa victime ? »)
- Art. 53, al. 1, let. e et f, et art. 55, let. f, OPP 2 en réponse à la motion Weibel (Mo. 15.3905 « Rendre les placements dans les infrastructures plus attrayants pour les caisses de pension ») qui demande une limite distincte de 10 % pour les placements dans les infrastructures.

## 2 Vue d'ensemble de la consultation

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 97. En retour, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu **52 avis** de participants invités ou spontanés concernant les dispositions relatives au projet (parmi eux, 47 ont renoncé purement et simplement à prendre position).

Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renoncations explicites à prendre position)</i>
Cantons	26	24
Partis et groupements politiques	15	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	0
Associations faîtières nationales de l'économie	8	4
Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	45	14
Avis émis spontanément	-	6
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>52</b>

La majorité des participants se prononcent en faveur du projet. Seuls quelques participants ne se prononcent que sur certains aspects du projet et pas sur sa globalité (**BL, FR, GL, ZG, USS, Travail. Suisse, VVS, CSI, SWIC, Fondation institution supplétive, LOAMS, SFAMA**).

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées aux adresses suivantes : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées, ou [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

### 3 Résultats de la consultation

#### 3.1 Prise de position sur la révision dans son ensemble

De manière générale, les participants à la procédure de consultation soutiennent les modifications proposées dans leur ensemble. Seuls quelques participants émettent des réserves sur des points spécifiques des modifications proposées.

##### Cantons

Dix-neuf cantons (**AG, AI, AR, BS, GR, LU, NE, NW, OW, UR, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH**) soutiennent la modification des ordonnances dans leur globalité. Trois cantons (**BL, FR et GL**) ne se prononcent que sur les propositions de modifications fiscales qu'ils approuvent.

Trois cantons (**GE, GR, SO**) émettent des réserves quant à la fixation de la fourchette du taux d'intérêt technique. Deux cantons (**BE et SZ**) émettent des réserves sur les nouveaux articles en lien avec les placements dans les infrastructures.

##### Partis politiques

Le **PLR** et le **PVL** approuvent les modifications telles que proposées. L'**UDC** approuve les modifications proposées qu'il juge de manière générale comme nécessaires mais émet une réserve quant aux nouvelles possibilités d'investissements dans l'infrastructure.

Le **PSS** soutient la globalité des modifications proposées mais émet des réserves quant à la fourchette du taux d'intérêt technique, quant aux possibilités données aux institutions de libre passage et aux institutions du pilier 3a de réduire ou de supprimer des prestations dans le cas où le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré, et enfin, quant à la mise en œuvre de la motion Weibel (15.3905 « Rendre les placements dans l'infrastructure plus attractifs »).

##### Associations de l'économie

Le **CP**, l'**USP** et l'**USAM** soutiennent les modifications d'ordonnances. L'**USS** et **Travail. Suisse** émettent des réserves quant à la fixation de la fourchette du taux d'intérêt technique, quant aux possibilités données aux institutions de libre passage et aux institutions du pilier 3a de réduire ou de refuser des prestations dans le cas où le bénéficiaire aurait causé intentionnellement la mort de l'assuré et enfin, quant à la création d'une nouvelle catégorie d'investissement distincte pour les actifs des institutions de prévoyance.

##### Autres organisations et organes d'exécution

**Inter-pension, VVS, IZS, KGAST, l'ASIP, VVP** et le **CSA** approuvent les modifications d'ordonnances. La **CSI, VVS**, la **CSEP**, la **FER**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, la **Fondation institution supplétive, SWIC** et l'**ASA** ne se prononcent pas sur la globalité du projet, mais uniquement sur des points spécifiques. **VVS** et la **Fondation institution supplétive** ne prennent position que sur ce qui concerne leur activité et soutiennent les propositions de modifications quant au principe d'assurance et à la possibilité de réduire ou de supprimer des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré. La **CSI** ne prend position que sur le principe d'assurance et sur la partie fiscale du projet qu'elle approuve. La **CSEP** émet des réserves quant à la nouvelle fourchette prévue pour le taux d'intérêt technique. La **Conférence des autorités cantonales**

**de surveillance LPP et des fondations** et la **FER** émettent des réserves sur les nouvelles dispositions visant à mettre en œuvre la motion Weibel (15.3905 « Rendre les placements dans l'infrastructure plus attractifs pour les caisses de pensions ») et les propositions de modifications fiscales.

L'**ASA** soutient en partie le projet mais émet des réserves quant à la mise en œuvre par les institutions de prévoyance liées de réduire ou de refuser de verser des prestations lorsque le bénéficiaire a intentionnellement causé la mort de la personne assurée et en ce qui concerne les modifications fiscales du projet.

### **Prises de position spontanées**

La **CPEG**, le **CP** et la **FVE** soutiennent le projet dans son intégralité. **SFAMA** et **LOMAS** saluent les modifications proposées dans le cadre des investissements dans l'infrastructure mais ne se prononcent que sur cette partie. La **CHS-PP** relève que des adaptations dans d'autres ordonnances sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Weibel (15.3905 « Rendre les placements dans l'infrastructure plus attractifs pour les caisses de pensions »). La **CPEG** émet une réserve quant à la fixation de la nouvelle fourchette du taux d'intérêt technique.

## **3.2 Résultats détaillés de la consultation**

### **3.2.1 Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)**

#### **3.2.1.1 Remarques concernant l'art. 8 (Taux d'intérêt technique)**

La majorité des participants soutient la proposition de modification. Seuls 9 participants à la procédure de consultation ont émis des réserves sur cette proposition. Les réserves portent sur la fixation de la fourchette du taux d'intérêt technique (limite inférieure trop haute, trop basse, respectivement, limite supérieure de la fourchette trop haute, trop basse).

#### **Cantons**

Seize cantons (**AG, AI, AR, BS, LU, NE, NW, OW, UR, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZH**) soutiennent la modification proposée, à savoir l'adaptation de la fourchette du taux d'intérêt technique de 1% à 4,5% contre actuellement 2,5% à 4,5%. **UR** relève que plusieurs institutions de prévoyance appliquent déjà un taux d'intérêt technique inférieur à 2,5%. **GE** et **GR** émettent une réserve et estiment que la limite inférieure de la fourchette devrait être plus basse et débiter au-dessous de 1% pour tenir compte de la réalité économique. **NE** propose que la notion de taux d'intérêt technique pertinent ou conforme aux normes de la profession soit considéré dans une approche similaire et coordonnée avec l'annexe chiffre 3 des dispositions transitoires de cette ordonnance. Cela lui semble plus adéquat que le maintien d'une fourchette de valeurs admises. **NE** considère encore que la limite supérieure de la fourchette proposée par les modifications est trop haute. **SG** et **ZG** saluent la nécessité de réduire la fourchette actuelle. **SO** soutient la proposition de modification mais relève que l'art. 8 OLP pourrait être supprimé comme déjà proposé dans le cadre du projet Réforme 2020.

#### **Partis politiques**

Le **PVL**, le **PLR** et l'**UDC** soutiennent la proposition en relevant que cette modification est nécessaire compte tenu des rendements actuels des institutions de prévoyance et qu'elle permet de limiter les pertes financières des institutions de prévoyance. Le **PSS** émet une réserve quant à cette modification en précisant que la limite inférieure de la fourchette du taux d'intérêt technique est trop basse et qu'elle devrait être fixé à 2%, car les statistiques des institutions de prévoyance démontrent que le taux réellement appliqué dans le cadre d'un plan d'assurance en primauté de prestation n'est jamais inférieur à 2%.

### **Associations de l'économie**

L'**USP** et l'**USAM** approuvent cette modification en précisant qu'elle est fondamentalement nécessaire. L'**USS** et **Travail. Suisse** émettent une réserve et considèrent que la limite inférieure de la fourchette ne devrait pas être fixée à moins de 2% (**USS**), respectivement à moins de 1,5% (**Travail.Suisse**) selon les statistiques des institutions de prévoyance.

### **Autres organisations et organes d'exécution**

**Inter-pension, VVP, la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, IZS, l'ASIP, le CSA, KGAST, la FER et l'ASA** apportent leur soutien à cette modification. La **CSEP** émet une réserve et considère que la limite supérieure de la fourchette proposée est trop haute et qu'elle devrait être fixée à 3%.

Le **CSI, VVS, SWIC** et la **Fondation institution supplétive** ne se prononcent pas sur cette modification.

### **Prises de position spontanées**

Le **CP** et la **FVE** soutiennent cette modification. La **CPEG** émet une réserve et considère que la limite supérieure de la fourchette est trop haute. Elle précise que dans l'intérêt des assurés, des marges proches de celles initialement prévues par l'art. 8 OLP autour d'une moyenne des taux techniques, tels que constatés par les rapports de la CHS PP, apparaîtraient plus adéquates.

### **3.2.1.2 Remarques concernant l'art. 15a (Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré).**

La majorité des participants soutient cette modification. Seuls 5 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modifications. 4 participants à la procédure estiment qu'il ne ressort pas de la compétence des institutions de libre passage de se déterminer quant à la coordination des conséquences d'une condamnation pénale et de ses possibles impacts en matière de prévoyance professionnelle.

### **Cantons**

Dix-sept cantons (**AG, AI, AR, BE, BS, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH**) soutiennent cette proposition et la trouvent justifiée. **ZG** salue la proposition mais considère que la formulation de l'article est trop vague car elle permet de porter atteinte à la présomption d'innocence de la personne concernée. **UR** salue cette modification car elle donne la possibilité aux institutions de libre passage de pouvoir réduire les prestations sans dépendre d'une autre assurance sociale. **GR** émet des réserves en demandant que la graduation des réductions, respectivement des refus de verser des prestations, soit précisée selon la gravité de la peine car il n'appartient pas aux institutions de libre passage d'appliquer les règles du droit pénal. **NE** relève que cette évolution devrait néanmoins porter aussi à réflexion sur l'art. 35 LPP dans la mesure où les caisses de pensions n'ont, quant à elles, pas la possibilité de réduire les prestations de manière autonome en cas de sinistre causé par faute (dépendance à la décision de l'AVS/AI).

Cinq cantons (**BL, FR, GE, GL, VD**) ne se prononcent pas sur cette modification.

### **Partis politiques**

Le **PVL** n'émet pas de remarque sur cette disposition mais soutient la globalité du projet. Le **PLR** salue la création de ce nouvel article qui apporte une réponse à cette problématique. L'**UDC** soutient cette proposition. Le **PSS** émet une réserve car il estime qu'il n'est pas de la compétence des institutions de libre passage de déterminer la coordination des conséquences d'une condamnation pénale et de ses possibles effets en matière de prévoyance professionnelle.

### **Associations de l'économie**

L'**USP** et l'**USAM** approuvent cette proposition. L'**USS** émet une réserve en précisant qu'il n'est pas de la compétence des institutions de libre passage de déterminer si une prestation doit être réduite ou refusée car elles ne sont pas aptes à évaluer les questions de culpabilité et il ne leur appartient pas de tenir des considérations pénales. **Travail.Suisse** ne se prononce pas sur cette proposition.

### **Autres organisations et organes d'exécution**

Onze organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**inter-pension, VVS, CSEP, VVP, Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, IZS, Fondation institution supplétive, ASIP, CSA, KGASt, FER**) saluent cette nouvelle disposition.

L'**ASA** émet une réserve et précise que cette nouvelle disposition doit être appliquée uniquement aux comptes de libres passage auprès de fondations bancaires et pas aux polices d'assurance soumises à la LCA.

La **CSI** et **SWIC** ne se prononcent pas sur cette proposition de disposition.

### **Prises de position spontanées**

La **CPEG**, le **CP** et la **FVE** soutiennent cette nouvelle disposition d'ordonnance.

### **3.2.1.3 Remarques concernant la disposition transitoire et ch. 3 de l'annexe (art. 19h OLP).**

Cette modification est soutenue par l'ensemble des participants à la procédure de consultation et n'a suscité aucune réserve.

### **Cantons**

Quatorze cantons (**AG, AI, AR, BE, BS, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, VD, ZH**) soutiennent cette proposition d'adaptation des paramètres techniques. VD relève à cet égard qu'il est essentiel que les paramètres techniques appliqués par le juge du divorce soient corrects afin de ne pas faire supporter aux institutions de prévoyance, et donc indirectement aux contribuables, des prestations qui ne seraient pas financées. Sept cantons (**BL, FR, GE, GL, SO, UR, ZG**) ne se prononcent pas sur cette proposition de modification.

### **Partis politiques**

Le **PLR**, le **PVL**, le **PSS** et l'**UDC** soutiennent cette proposition d'adaptation.

### **Associations de l'économie**

L'**USP**, l'**USAM** et l'**USS** soutiennent cette modification. **Travail.Suisse** ne se prononce pas sur cette proposition.

### **Autres organisations et organes d'exécution**

**Inter-pension, VVP, IZS, l'ASIP, le CSA, KGASt** et l'**ASA** soutiennent la modification proposée.

**VVS, la CSEP, la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, la CSI, SWIC, la Fondation institution supplétive** et la **FER** ne se prononcent pas sur cette adaptation.

### **Prises de position spontanées**

La **CPEG**, le **CP** et la **FVE** soutiennent la proposition de modification.

## 3.2.2 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

### 3.2.2.1 Remarques concernant l'art. 1h, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase (Principe d'assurance)

Cette modification a été saluée par l'ensemble des participants à la procédure de consultation.

#### Cantons

Vingt-quatre cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH**) se prononcent en faveur de la modification, à savoir abaisser la part du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques décès et invalidité et de la fixer à 4% alors qu'elle est fixée à 6% actuellement. **NE** considère que la valeur de 6% ne devrait pas être modifiée dans le but de renforcer (indirectement) les exigences du principe d'assurance et donc du niveau de couverture minimal en cas d'invalidité et décès. **LU, SO** et **ZH** saluent particulièrement cet abaissement et considèrent justifiée la réduction proposée.

#### Partis politiques

Les quatre partis politiques (**PLR, PVL, PSS, UDC**) ayant pris part à la procédure de consultation soutiennent cette modification.

#### Associations de l'économie

L'**USP**, l'**USS**, l'**USAM** et **Travail. Suisse** soutiennent cette proposition de modification. **Travail.Suisse** se félicite de cette décision d'abaisser la part du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques décès et invalidité à 4%.

#### Autres organisations et organes d'exécution

Douze autres organisations et organes d'exécution (**inter-pension, CSEP, VVP, Conférence cantonale de surveillance LPP et des fondations, IZS, CSI, Fondation institution supplétive, ASIP, CSA, KGAST, ASA, FER**) soutiennent cette modification.

La **Conférence cantonale de surveillance LPP et des fondations** relève que cette proposition d'abaissement correspond à la réalité. L'**ASIP** juge cette proposition judicieuse et précise que cette décision d'abaissement permettra d'éviter des primes de risques excessives. La **FER** salue la modification proposée mais relève que cette baisse demeure relativement faible par rapport aux réalités statistiques constatées.

#### Prises de position spontanées

La **CPEG**, le **CP** et la **FVE** soutiennent la proposition de modification.

### 3.2.2.2 Remarques concernant l'art. 53, al. 1, let e et f, al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase et l'art. 55, let.f (Rendre les placements dans les infrastructures plus attractifs pour les caisses de pension)

La majorité des participants salue ces propositions de modifications. Seuls 14 participants ont émis des réserves quant à ces modifications. Ces réserves portent sur la création d'une nouvelle catégorie d'investissement distincte pour les placements dans l'infrastructure, sur les risques liés à ce genre de placement et sur les mesures administratives de contrôle quant à ces investissements qui devront être renforcées.

#### Cantons

Dix-sept cantons (**AI, AR, BL, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH**) se prononcent en faveur de ces propositions de modifications.

**SO** relève qu'il n'existe aucune raison pour que les investissements dans les infrastructures ne soient pas réglementés dans une disposition distincte et traités comme une catégorie d'actifs distincte comme proposé. **SG** se félicite que les investissements dans les infrastructures soient rendus plus attrayants mais se pose la question de la pertinence des investissements à l'étranger qui favoriseront la création d'emplois qualifiés mais n'apporteront pas de valeur à l'ensemble de la société suisse.

**VD** relève que les modifications proposées confèrent aux placements en infrastructures une position distincte des placements alternatifs. Sans atténuer l'obligation de diligence des institutions de prévoyance, il soutient ce type d'investissement d'utilité publique des fonds de pensions. Cette modification est jugée souhaitable car cette modification permet de clarifier les politiques d'investissement et d'encourager ce type de placement.

**ZH** salue ce changement qui permet d'inciter beaucoup plus fortement qu'actuellement les acteurs de la prévoyance professionnelle à investir dans les infrastructures. **ZG** mentionne expressément que ces possibilités élargies d'investissement répondent à un besoin existant et salue la possibilité de donner aux institutions de prévoyance de pouvoir investir dans une large mesure dans des projets écologiquement durables en Suisse et à l'étranger.

Deux cantons (**FR, GL**) ne prennent pas position sur ces propositions de modifications.

Trois cantons (**AG, BE, SZ**) émettent des réserves quant à ces propositions de modification. **AG** considère que ces propositions n'apportent aucun avantage aux institutions de prévoyance et doute de l'opportunité d'élargir le catalogue des investissements disponibles. **BE** estime que les propositions de modifications ne sont pas nécessaires et doute qu'elles permettront d'atteindre les objectifs de la motion visant à soutenir la transition écologique dans les systèmes énergétiques de pays avec des sources de financement émanant de secteurs privés et à pousser les institutions de prévoyance à investir dans les installations d'infrastructure. **SZ** relève que des points doivent être clarifiés et pose la question de savoir si les actions et les valeurs nominales des entreprises d'infrastructure telles que les centrales électriques, les aéroports ou les entreprises de logistique peuvent également être cotées en bourse et émettre des obligations, devraient à l'avenir figurer dans la catégorie des infrastructures. Le rapport explicatif indique que les investissements dans les infrastructures peuvent également être réalisés directement s'ils sont suffisamment diversifiés. La contrepartie ne peut pas dépasser 1 % des actifs de retraite. **SZ** s'interroge sur le fait que les actions et les valeurs nominales de la même contrepartie soient également être incluses. Enfin, la question se pose également de savoir si la limite globale de 10% doit inclure également les risques de contrepartie découlant des investissements en actions et des valeurs nominales des émetteurs dans le domaine des investissements en infrastructures.

### Partis politiques

Deux partis (**PLR, PVL**) politiques saluent ces propositions de modifications. Le **PLR** relève que les investissements dans les infrastructures deviendront plus attrayants, notamment dans le domaine de l'énergie, de la mobilité et de la santé et que ces investissements offrent de manière générale des rendements à long terme intéressants. Enfin, il considère qu'il est également judicieux de prévoir que ces investissements pourront également se faire à l'étranger. Le **PVL** relève que ces modifications permettent aux institutions de prévoyance de participer à des projets de développement durables et que ces mesures soutiennent non seulement le changement énergétique, mais que les assurés bénéficieront également à long terme du rendement de ces investissements.

Deux partis politiques (**PSS, UDC**) émettent des réserves quant à ces propositions de modifications. Le **PSS** relève que ces placements, de par leur caractère hétérogène et ouvert, sont exposés à des risques économiques, techniques, politiques et sont donc peu sûrs. Ces placements ne devraient être permis qu'en Suisse et pas à l'étranger. L'**UDC** considère que ces modifications ne sont pas nécessaires car les institutions de prévoyance peuvent déjà actuellement effectuer des placements dans les infrastructures.

## Associations de l'économie

L'**USAM** et l'**USP** soutiennent les modifications proposées.

L'**USP** souligne que le développement déjà inquiétant des activités d'investissement dans des transactions de plus en plus risquées - en raison du manque d'alternatives - pourrait encore s'accroître en raison de l'augmentation de la part potentielle des investissements alternatifs et il conviendra d'accorder toute l'attention nécessaire à cette évolution, quitte à prendre les mesures nécessaires.

L'**USS** et **Travail. Suisse** émettent des réserves quant à ces propositions de modifications. L'**USS** se dit opposé à la création d'une catégorie d'investissement distincte pour les actifs des institutions de prévoyance car elles disposent déjà de cette possibilité. Les investissements dans les infrastructures sont très hétérogènes et ne constituent pas une catégorie d'actif bien définis dans les propositions de modifications. Contrairement aux investissements ETF, les investissements alternatifs doivent être gérés par des gestionnaires d'actifs, ce qui entraîne des coûts élevés pour les assurés compte tenu des frais de gestion. **Travail. Suisse** considère qu'il n'est pas nécessaire de créer une catégorie d'investissements distincte pour les actifs d'infrastructure, car la réglementation actuelle ne fait pas obstacle à la mise en place de ces mesures.

## Autres organisations et organes d'exécution

Six autres organisations et organes d'exécution (**inter-pension, IZS, ASIP, KGAST, ASA, CSA**) soutiennent le projet de modifications.

L'**ASIP** et **KGAST** se félicitent de la création d'une nouvelle catégorie de placement et de sa limitation fixée à 10%. **KGAST** salue la possibilité pour les institutions de prévoyance d'investir dans des projets écologiquement durables et souligne que la diversification des actifs d'investissement leur permettra une plus grande liberté d'action. La **FER** n'exprime pas d'objection quant à la création d'une catégorie d'investissement distincte pour les actifs d'infrastructure mais souligne le fait que ce type de placement est non liquide avec des caractéristiques propres (la diversification est complexe, etc.). L'analogie qui est faite avec les placements alternatifs ne lui paraît dès lors pas adéquate.

Trois autres organisations et organes d'exécution (**CSEP, Conférence cantonale des autorités de surveillance LPP et des Fondations, SWIC**) émettent des réserves.

La **CSEP** relève que les investissements dans les infrastructures sont des investissements alternatifs classiques qui ne nécessitent pas la création d'une nouvelle catégorie, mais qu'ils doivent être répertoriés dans la catégorie des placements alternatifs. A leur sens, il serait plus approprié de modifier le quota des investissements alternatifs de 15% à 25% et de renoncer à une classe d'actif distincte.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des Fondations** relève que l'introduction d'une 6<sup>ème</sup> catégorie d'investissement entraînera des coûts administratifs importants car tous les systèmes informatiques, d'audit, de contrôles devront être adaptés, que la nouvelle catégorie d'investissement est plus restrictive que la catégorie actuelle (même si ces dispositions plus restrictives en matière d'effet de levier et de diversification peuvent être contournées par une attribution à des investissements alternatifs), que dans ces conditions, il semble plus que douteux que l'impact d'une nouvelle catégorie de placement justifie les coûts et les dépenses supplémentaires pour tous les acteurs de la prévoyance professionnelle.

**SWIC** mentionne que les propositions de modifications n'apportent rien et en demande la suppression. Il relève également que si ces modifications devaient être maintenues, deux incohérences devraient être corrigées à savoir que la limite de 1% est arbitraire, car les investissements dans les infrastructures répondent aux mêmes règles que les investissements classiques et qu'avec les règles de mise en œuvre actuelles, l'expansion prévue des possibilités d'investissement dans le domaine des infrastructures conduirait de facto à une restriction des possibilités d'investissements effectives. Ils

souhaitent, par l'introduction d'une nouvelle catégorie, différencier les infrastructures avec levier (alternative comme auparavant) et celles sans levier (nouvelle catégorie).

Trois autres organisations et organes d'exécution (**CSI**, **Fondation institution supplétive**, **VVS**) ne se prononcent pas sur ces propositions de modifications.

### **Prises de position spontanées**

Le **CP**, la **CHS PP**, la **CPEG**, la **FVE**, **LOAMS** et **SFAMA**, soutiennent les modifications proposées.

La **CHS PP** mentionne que les investissements d'infrastructure ne sont plus considérés comme des investissements alternatifs en raison de leur catégorie distincte et relève que les investissements en infrastructures restent des produits dont la structure de placement est complexe et les risques accrus. Elle propose des modifications dans l'ordonnance sur les fondations de placement afin de tenir compte de la nouvelle catégorie. La **CPEG** relève que la proposition de modification semble introduire une limite de placement et que, par souci de sécurité juridique, celle-ci devrait être fixée directement dans la loi mais salue le projet de modification. **LOAMS** mentionne qu'il est justifié de considérer ces derniers dans une classe d'actifs propre, qui partage certaines particularités avec l'immobilier, mais séparée des placements dits alternatifs, tels que les hedge funds ou le private equity et estime qu'il est adéquat de limiter ce type de placement à 10% au maximum de la fortune des institutions de prévoyance. **SFAMA** se félicite de la création d'une nouvelle catégorie d'actifs pour les investissements dans les infrastructures. Cette innovation donne une plus grande flexibilité dans la sélection des investissements opérée par les institutions de prévoyance. Mais elle estime que l'exigence de diversification doit être redéfinie et suggère de renoncer à la désignation d'un pourcentage et de laisser aux institutions de prévoyance le soin d'évaluer la diversification.

## **3.2.3 Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)**

### **3.2.3.1 Remarques concernant l'art. 2a (Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance)**

La majorité des participants soutient cette proposition de modification. Seuls 5 participants émettent des réserves. 4 participants à la procédure estiment qu'il ne ressort pas de la compétence des institutions de prévoyance liées de se déterminer quant à la coordination des conséquences d'une condamnation pénale et de ses possibles impacts en matière de prévoyance professionnelle.

#### **Cantons**

Seize cantons (**AG, AI, AR, BE, BS, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH**) soutiennent cette proposition et la trouvent justifiée. **BS** et **SO** considèrent que la possibilité de réduire ou de refuser les prestations aux bénéficiaires qui ont délibérément causé le décès de l'assuré est raisonnable et appropriée. **SH** relève que la possibilité de réduire les prestations tient compte du sens général de la justice et que la prestation ainsi libérée doit être transmise au bénéficiaire suivant. **UR** salue cette modification car cela donne la possibilité aux institutions de libre passage de pouvoir réduire les prestations sans dépendre d'une autre assurance sociale. **ZG** salue la proposition mais considère que la formulation de l'article est trop vague car elle permet de porter atteinte à la présomption d'innocence de la personne concernée

**GR** émet des réserves en demandant que la graduation des réductions, respectivement des refus de verser des prestations soit précisée selon la gravité de la peine car il n'appartient pas aux institutions de prévoyance liée d'appliquer les règles du droit pénal.

Cinq cantons (**BL, FR, GE, GL, VD**) ne se prononcent pas sur cette modification.

## **Partis politiques**

Le **PLR** salue la création de ce nouvel article qui apporte une réponse à cette problématique. L'**UDC** soutient cette proposition. Le **PVL** n'émet pas de remarque sur cette disposition mais soutient la globalité du projet.

Le **PSS** émet une réserve car il estime qu'il n'est pas de la compétence des institutions de prévoyance liée de déterminer la coordination des conséquences d'une condamnation pénale et de ses possibles effets en matière de prévoyance professionnelle.

## **Associations de l'économie**

L'**USP** et l'**USAM** soutiennent cette proposition.

L'**USS** émet une réserve en précisant qu'il n'est pas de la compétence des institutions de prévoyance liées de déterminer si une prestation doit être réduite ou refusée car elles ne sont pas aptes à évaluer les questions de culpabilité et il ne leur appartient pas de tenir des considérations pénales.

**Travail.Suisse** ne se prononce pas sur cette proposition.

## **Autres organisations et organes d'exécution**

Dix organisations (**inter-pension, VVS, CSEP, VVP, la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, IZS, la Fondation institution supplétive, l'ASIP, le CSA, KGAST, FER**) saluent cette nouvelle disposition.

La **FER** relève que l'introduction de cet article permet aux institutions de prévoyance liée de réduire ou de refuser la prestation à un bénéficiaire qui aurait causé intentionnellement la mort du preneur d'assurance.

L'**ASA** émet une réserve et précise que cette nouvelle disposition doit être appliquée uniquement aux comptes de libre passage auprès de fondations bancaires et pas aux polices de libre passage auprès d'institutions d'assurances car elles sont soumises à la LCA<sup>1</sup>. Les assurances possèdent déjà la possibilité de réduire ou de supprimer des prestations car elles se basent sur la LCA. En outre, la disposition proposée prévoit que la prestation ainsi libérée doit être transmise au bénéficiaire suivant, mais elle crée des droits au bénéficiaire suivant qui n'existent pas en matière de contrat d'assurance. En droit des assurances privées, la prestation libérée ne revient à aucun autre bénéficiaire. S'il n'existe pas de co-bénéficiaire (bénéficiaire de même niveau), l'institution d'assurance est libérée de son obligation de verser des prestations. La proposition de modification n'est par conséquent pas compatible avec le droit des assurances privées. L'ASA estime qu'il faut éviter l'entrée en vigueur de l'art. 2a p-OPP 3 avant la modification de l'art. 82 LPP "Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance", prévue dans le cadre de la révision du droit des successions, car elle estime que l'art. 82 LPP de lege lata ne constitue pas une base juridique suffisante.

Le **CSI** et **SWIC** ne se prononce pas sur cette proposition de disposition.

## **Prises de position spontanées**

La **CPEG**, le **CP** et la **FVE** soutiennent cette nouvelle disposition d'ordonnance.

### **3.2.3.2 Remarques concernant les art. 3, al. 2 let. b et 3a (Transfert du capital de prévoyance dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance)**

La majorité des participants saluent ces modifications. Seul 6 participants ont émis des réserves quant à ces modifications.

---

<sup>1</sup> RS 221.229.1, Loi fédérale sur le contrat d'assurance

## Cantons

Vingt-deux cantons (**AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH**) saluent les modifications proposées. Trois cantons (**GL, UR, ZH**) se félicitent de ces propositions de modifications et de la clarté apportée au système. **FR** et **GE** constatent que les propositions de modifications officialisent la pratique fiscale actuelle. **NE** remarque à l'al. 4 de la disposition proposée que la restriction visée semble plutôt en contradiction avec les dispositions ou délimitations toujours plus nombreuses et visant à éviter que des assurés bénéficient d'abattements fiscaux excessifs et sortant du cadre de la prévoyance proprement dite. **BE** et **SZ** émettent des réserves. **BE** relève que le terme « rachat complet » devrait être défini plus précisément. **SZ** souhaite qu'une des dispositions soit formulée pour correspondre de manière plus adéquate à une spécificité du règlement de leur institution de prévoyance cantonale.

**SO** n'exprime aucun avis sur cette disposition.

## Partis politiques

Le **PVL**, le **PLR**, le **PSS** et l'**UDC** approuvent ces modifications. Le **PVL** salue la clarification apportée et relève qu'autoriser un transfert après l'âge de la retraite si l'assuré poursuit une activité lucrative permet d'encourager l'assuré à se constituer un plan de retraite viable.

## Associations de l'économie

L'**USP**, l'**USS**, **Travail.Suisse** et l'**USAM** soutiennent ces modifications. En particulier, **Travail.Suisse** se félicite de ces adaptations qui permettent de combler complètement les lacunes du 2<sup>ème</sup> pilier et qui précisent la pratique actuelle.

## Autres organisations et organes d'exécution

Neufs autres organisations et organes d'exécution (**inter-pension, VVS, VVP, IZS, CSI, ASIP, CSA, KGAST, FER**) saluent le projet de modifications.

**VVS** se félicite de la clarté apportée par ces modifications qui confirment de nombreuses années de pratique fiscale et qui uniformisent les différentes pratiques cantonales mais relève que, compte tenu de la nette augmentation du nombre de personnes qui travaillent plus longtemps et aussi pour les inciter à cela, il serait raisonnable de prévoir une disposition analogue à celle de l'art. 16 OLP. Le **CSI** approuve les modifications proposées qui « officialisent » dans l'OPP 3 une pratique élaborée par l'OFAS en collaboration avec le Groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts et précisée dans le Bulletin de la prévoyance professionnelle no 136, ch. 893. La **FER** soutient ces modifications et précise que l'ancrage de la pratique dans l'ordonnance augmente la transparence et conduit à une plus grande sécurité juridique. La **CSEP** soutient le projet de modification mais relève que les polices d'assurance pilier 3a devraient être traitées de la même manière que les comptes bancaires du pilier 3a. L'**ASA** apporte également son soutien à ces modifications mais propose de préciser certains points et suggère de nouvelles formulations des modifications proposées.

## Prises de position spontanées

La **CPEG**, le **CP** et la **FVE** souscrivent à l'ensemble des modifications proposées.

## 4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

### 1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

**2. Politische Parteien**  
**Partis politiques**  
**Partiti**

FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
GLP PVL PVL	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero

**3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete**  
**Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne**  
**Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere ( <i>a renoncé à prendre position</i> )
-------------------	---

**4. Verbände der Wirtschaft**  
**Associations de l'économie**  
**Associazioni dell'economia**

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SBV USP USC	Schweiz. Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
Travail.Suisse	Travail.Suisse

**5. Weitere Organisationen und Durchführungsstellen**  
**Autres organisations et organes d'exécution**  
**Altre organizzazioni et organi d'esecuzione**

SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
ASIP ASIP ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre Suisse des Actuaires-Conseils
VVP VVP	Verband Verwaltungsfachleute für Personalvorsorge Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel
	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
VVS	Verein Vorsorge Schweiz
inter-pension inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
FER	Fédération des Entreprises Romandes
	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
SSK CSI	Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts
SWIC	Swiss Investment Consultants for Pensions Funds
KGAST	Konferenz der Geschäftsführer von Anlagestiftungen Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement
IZS	Innovation Zweite Säule

**6. Andere interessierte Organisationen oder Einzelpersonen**  
**Autres organisations intéressées ou personnes individuelles**  
**Altre interessate organizzazione o persone individuale**

OAK CHS PP	Oberaufsichtskommission Berufliche Vorsorge Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CPEG	Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève
CP	Centre Patronal
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA
LOAMS	Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA